

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1191/2002 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	34,2	
	070	52,8	
	999	43,5	
0707 00 05	052	100,2	
	220	143,3	
	999	121,8	
0709 90 70	052	78,8	
	999	78,8	
0805 50 10	388	64,5	
	528	56,3	
	999	60,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,8	
	400	95,8	
	404	75,2	
	508	83,5	
	512	89,3	
	524	72,9	
	528	70,6	
	720	144,6	
	804	99,2	
	999	90,7	
	0808 20 50	388	92,6
		512	82,0
528		88,7	
800		65,2	
804		50,1	
0809 10 00	999	75,7	
	052	180,3	
	064	164,1	
0809 20 95	999	172,2	
	052	348,8	
	060	181,2	
	068	140,2	
	400	253,2	
0809 40 05	999	230,9	
	624	234,4	
	999	234,4	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».